



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires et prévoyant l'abrogation des arrêtés de mise en demeure du 2 août 2022 et 3 mars 2023 pour son site de GRANDE-SYNTHÉ

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (BREF Iron and Steel), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ dans le cadre de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dit « arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2022 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE – site de Dunkerque de respecter certaines dispositions applicables des arrêtés du 26 octobre 2017 pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2022 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE – site de Dunkerque de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, applicable pour son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courriel du 30 novembre 2023 de la société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE proposant une modification des conditions normales de fonctionnement prises en compte pour la MTD 20 du BREF Iron and Steel ;

Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des 28 juin 2023 et 9 février 2024 consécutifs aux visites d'inspection des 4 avril 2023 et 4 octobre 2023 sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant les 12 février 2024 et 26 mars 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur transmises par courriel les 29 février et 2 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la directive n°2010/75/UE impose le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans des conditions normales d'exploitation ;
2. la directive n°2010/75/UE décrit les conditions autres que les conditions normales d'exploitation comme les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation ;
3. la MTD 20 du BREF BREF Iron and Steel, concernant les rejets de poussières des conduits primaires des chaînes d'agglomération est applicable à l'exploitant ;
4. des conditions normales d'exploitation doivent être définies pour l'application de cette MTD ;
5. dans son courriel du 30 novembre 2023 susvisé, l'exploitant sollicite une modification des conditions normales d'exploitation de sa chaîne d'agglomération n°3 ;
6. la proposition de l'exploitant vise à réduire le temps durant lequel la chaîne d'agglomération n°3 se trouve en dehors des conditions normales d'exploitation ;
7. il convient de modifier les conditions normales d'exploitation pour l'application de la MTD 20 reprise dans l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2023 ;
8. suite aux visites d'inspections des 4 avril et 4 octobre 2023, l'ensemble des non-conformités relevées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2023 apparaît levé ;
9. il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
10. suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2023, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 apparaissent respectées ;

11. il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
12. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, CS 52508 à 59381 DUNKERQUE.

L'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 est modifié comme suit :

« MTD 20 : techniques de réduction des émissions de poussières des émissions primaires des installations d'agglomération.

Paramètre	Niveau d'émission associé	Émissaire	Valeur limite d'émission	Période et conditions de référence
Poussières	20 – 40 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée (par les débits) de C1-C3-C4	40 mg/Nm³	Moyenne journalière

Le calcul des émissions est défini de la manière suivante :

- le conduit C1 correspond à la chaîne d'agglomération n°2 ;
- les conduits C3 et C4 correspondent à la chaîne d'agglomération n°3.

Concentration moyenne pondérée
$$= \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3 et C4}}{\sum \text{des débits journaliers de C1, C3 et C4}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

- le taux de marche de la chaîne 2 est inférieur à 75 % (hors arrêt prolongé) ;
- le taux de marche de la chaîne 3 est inférieur à 20 %.

La phase transitoire qui suit un redémarrage de chaîne n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne journalière du (des) conduit(s).

La phase transitoire est définie en fonction des durées d'arrêt de la chaîne d'agglomération comme suit :

Durée de l'arrêt	Durée de phase transitoire suivant le redémarrage non prise en compte
< 8 heures	1 heure
> 8 heures	3 heures

Les durées de phases transitoires correspondent à des durées de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation.

Article 2 – Maîtrise du taux d'oxygène

L'exploitant s'assure de la maîtrise du taux d'oxygène et notamment, de l'absence de dilution incontrôlée dans les fumées des conduits primaires des chaînes d'agglomération. A ce titre, l'exploitant dispose d'une procédure de maîtrise du taux d'oxygène sur ses conduits primaires.

La procédure doit contenir, à minima, les éléments suivants :

- une description des conditions d'exploitation qui influencent le taux d'oxygène dans les gaz résiduels ;
- les modalités de suivi du taux d'oxygène en différents points sur la chaîne et les fréquences associées à différents suivis : quotidien, mesures ponctuelles sous chaîne ;
- des seuils d'alerte sur l'O₂ en cheminée assorties des actions associées ;
- les modalités de contrôle et de maintenance des équipements pouvant générer des entrées d'oxygène non liées au process (fuite sur une gaine, ...) ;
- les actions à entreprendre en cas de dépassements des taux maximaux préalablement définis.

Cette procédure est respectée. Les documents qui justifient de l'application de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Abrogations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE, pour son site de GRANDE-SYNTHE, de respecter les dispositions des articles 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017, reprises dans l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022, sont abrogées.

Les dispositions des articles 11.3, 11.4 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, reprise dans le titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté du 2 août 2022 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE, pour son site de GRANDE-SYNTHE, de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, sont abrogées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) et (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

